

## MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Arrêté interministériel du 1er août 1964 instituant des inspections sanitaires vétérinaires au niveau des abattoirs, des poissonneries et des lieux de stockage des produits animaux et d'origine animale.

Le ministre de l'Agriculture et de la pêche et

Le ministre de l'Intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 13 janvier 1967, modifiée, portant code communal ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969, modifiée, portant code de la wilaya ;

— Vu l'ordonnance n° 76-79 du 23 octobre 1970 portant code de la santé publique ;

Vu le décret n° 68-275 du 30 mai 1968 portant statut particulier du vétérinaire inspecteur ;

Vu le décret n° 84-113 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'Agriculture et de la pêche et celles du vice-ministre chargé de la pêche ;

### Arrêtent :

Article 1er. — L'inspection sanitaire vétérinaire au niveau des abattoirs, des poissonneries, des lieux de stockage, de traitement, de transformation et moyens de transport des produits d'origine animale, y compris les produits de la pêche, est assurée par les services vétérinaires du ministère de l'Agriculture et de la pêche.

Art. 2. — La tutelle technique de l'inspection sanitaire vétérinaire est assurée par l'inspection vétérinaire de la wilaya.

Art. 3. — Par inspection sanitaire vétérinaire visée à l'article 1er ci-dessus, on entend :

- l'inspection sanitaire vétérinaire des animaux avant leur abattage (*ante-mortem*),
- l'inspection sanitaire vétérinaire des animaux après l'abattage (*post-mortem*),
- l'inspection sanitaire vétérinaire des lieux d'abattage, de traitement, de transformation, de manipulation et de stockage des viandes, y compris les entrepôts frigorifiques conservant les produits animaux et d'origine animale situés en dehors des abattoirs,
- le contrôle d'hygiène de l'abattage,
- le contrôle de la désinfection des moyens de transport des viandes,

— l'inspection sanitaire vétérinaire des poissonneries.

Art. 4. — Le contrôle sanitaire vétérinaire est assuré par les vétérinaires inspecteurs et les préposés sanitaires dûment habilités.

Art. 5. — Les vétérinaires inspecteurs chargés des missions d'inspection sanitaire vétérinaire énumérées à l'article 3, sont mis en disponibilité par le ministère de l'Agriculture et de la pêche.

Art. 6. — Lorsque l'importance et le volume d'activité des abattoirs et poissonneries communales justifient une présence permanente de vétérinaires inspecteurs, ceux-ci sont affectés par le ministère de l'Agriculture et de la pêche, au ministère de l'Intérieur qui les répartit en fonction des besoins exprimés par les collectivités locales.

Dans les autres cas, l'inspection vétérinaire de wilaya pourvoiera à l'exercice des missions énumérées à l'article 3 ci-dessus, dans les conditions qui seront définies par l'instruction interministérielle.

Art. 7. — Les préposés sanitaires visés à l'article 4 ci-dessus, sont chargés de contrôler les vétérinaires-inspecteurs dans leurs inspections.

Ils exercent leurs missions sous l'autorité du vétérinaire inspecteur.

Art. 8. — Les préposés sanitaires sont recrutés par les assemblées populaires communales parmi les candidats reconnus qualifiés pour l'inspection vétérinaire de wilaya et agréés par celle-ci à cet effet.

Art. 9. — Les abattoirs, les lieux de transit d'animaux avant l'abattage, les poissonneries, les lieux de stockage et moyens de transport des produits animaux et d'origine animale, y compris les produits de la pêche, sont soumis à des contrôles périodiques et inopinés des vétérinaires inspecteurs.

Art. 10. — Les contrôles vétérinaires inspecteurs donnent lieu à des rapports rendus périodiques adressés au wali et communal, pour information, au directeur de l'Agriculture et de la pêche et au directeur de la santé publique de la wilaya.

Dans tous les cas où la santé publique est menacée le vétérinaire inspecteur adresse à l'exploitant des établissements en cause, un avis de mise en demeure de se conformer aux règles d'hygiène et de salubrité explicitement détaillées. Un avis de cet avis sera adressée au wali.

Faute, par l'intéressé, de se conformer, dans les délais requis aux prescriptions contenues dans l'avis précité, l'inspecteur-vétérinaire adressera au wali compétent une proposition de fermeture administrative de l'établissement concerné.

Art. 11. — Dans les trois mois qui suivent la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les assemblées populaires communales sont tenues de communiquer aux inspections vétérinaires de wilaya, la liste de tous les lieux d'abattage d'animaux et celles des lieux de stockage des produits d'origine animale, y compris les produits de la pêche situés sur leur territoire, en vue de leur recensement.

Art. 12. — Il sera tenu au niveau de l'inspection vétérinaire de wilaya, un registre de recensement des abattoirs, des poissonneries et des lieux de stockage et d'entreposage des viandes et des produits de la pêche.

Il sera établi pour chaque établissement visé ci-dessus, un numéro de recensement.

Art. 13. — Toutes les viandes (post-mortem) ayant subi une inspection sanitaire vétérinaire, sont marquées d'une estampille portant en souscription, le numéro de recensement de l'établissement et la mention inspection vétérinaire.

Les assemblées populaires communales continueront à utiliser les couleurs et les formes d'estampillage existantes en attendant leur normalisation à l'échelon national.

Art. 14. — Seuls les sacrificateurs agréés par l'assemblée populaire communale peuvent procéder aux abattages d'animaux dans les abattoirs. Ils sont tenus d'exécuter les consignes du vétérinaire inspecteur de l'abattoir en matière d'hygiène d'abattage et de sécurité du travail.

L'autorisation d'abattage délivrée aux sacrificateurs peut être retirée pour inobservation des consignes vétérinaires par le président d'APC, pour une durée allant d'un jour à un mois.

Art. 15. — Le personnel des abattoirs, des lieux de manipulation et de découpe des viandes et des poissons, doit subir des visites médicales une fois tous les six mois au moins.

Il doit disposer d'un livret individuel de suivi médical.

Toute personne reconnue atteinte d'une maladie pouvant influencer sur la salubrité des produits avec lesquels elle est en contact est, selon le cas, temporairement ou définitivement affectée dans un autre poste de travail, afin de prévenir tout risque de contamination.

Art. 16. — Les viandes ou organes reconnus impropres à la consommation humaine, seront saisis et dénaturés de manière à les rendre inconsommables.

Il appartient aux assemblées populaires communales de procéder, sur instruction du vétérinaire inspecteur, à la dénaturation, destruction ou enfouissement des viandes et organes saisis, et de disposer en conséquence, des équipements et des produits adéquats.

Art. 17. — Les walis, les présidents des assemblées populaires communales, les directeurs chargés de l'agriculture et de la pêche et les vétérinaires-inspecteurs sont chargés, chacun de ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prendra effet, à compter de sa date de publication.

Art. 18. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er août 1984.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche, *et des collectivités locales*

Kasdi MERBAH *MEY YALA*